

Vannes, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT SODIAAL SAS

Foveno
B.P. 7
56140 MISSIRIAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL SAS implanté Foveno B.P. 7 56140 MISSIRIAC. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fuite de crème et d'eau dans le milieu le 25/10/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT SODIAAL SAS
- Foveno B.P. 7 56140 MISSIRIAC
- Code AIOT : 0055601962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Laiterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à l'annonce d'une fuite de crème dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Réactivité de l'information et de l'action menée par l'exploitant lors de la fuite de crème dans le milieu en date du 25/10/2023

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/08/1998, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de contrôle des remplissages et des vidanges des cuves ne dispose pas de visualisation du remplissage au poste où est effectué la vidange de ces cuves.

L'automate effectuant la vidange des cuves doit être systématiquement débrayé par l'opérateur pour faire cette opération.

Les canalisations réceptionnant les effluents qui sont situées en dessous du bâtiment de livraison du lait ne sont pas étanches. En effet, lors de la vidange des tanks après le lavage, une partie des effluents sort des canalisations. Ils tombent dans le sous-sol, et, sont ensuite récupérés dans un puisard, puis envoyés vers la step.

La canalisation en sous sol, réceptionnant les effluents ne fait pas l'objet de contrôles par le service de maintenance (visuel, curage, procédures...)

Une fuite d'eau était présente sur un tank de l'installation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, limitation des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans des conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'ordinateur de l'opérateur ne dispose pas de visualisation du remplissage des cuves lorsqu'il effectue l'action de vidange ou de lavage des cuves. Cette information est disponible sur un écran situé dans la salle où il opère mais à l'opposée de son poste situé devant son ordinateur. L'opérateur doit actuellement pour vider les cuves forcer systématiquement le logiciel informatique. Cela que la cuve soit pleine, moitié pleine ou vide. Ce système où l'automatisme doit toujours être débrayé n'est pas adapté au travail à effectuer sur ce poste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des pollutions limitation des déversements chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter les émissions de polluants ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique direct et indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L 5111 du code de l'environnement.
Constats : Les canalisations recevant les vidanges des cuves après lavages qui sont situées sous le bâtiment de réception des camions de lait sont fuyardes. La canalisation située au-dessus du bief présente une anomalie permettant la fuite d'effluents dans le milieu lors d'un accident en amont de cette canalisation. Présente-t-elle des brèches ou un système de trop plein ? Ses dimensions sont-elles mal calibrées...? Cette canalisation a-t-elle été inspectée régulièrement par le service maintenance ? Dispose-t-elle d'une procédure de curage régulier ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/08/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau
Constats : Présence d'une fuite d'eau au niveau d'un tank
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois